

**AIRES ET STRUCTURES DE JEU,
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET
ÉQUIPEMENT SPORTIF PERMANENT**

Approuvée le 9 décembre 2022
Entrée en vigueur le 9 décembre 2022
Prochaine révision en 2025-2026

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît l'apport que les structures de jeu et les aménagements extérieurs créatifs peuvent apporter au développement de l'élève.

Le Conseil encourage les écoles, les services de garde et les groupes communautaires à collaborer à des collectes de fonds pour acheter ou aménager des aires extérieures ou des structures de jeu.

Le Conseil reconnaît l'importance d'établir des normes et des modalités qui régissent le financement, l'installation, l'inspection, l'entretien et la démolition de toute aire ou structure de jeu, d'aménagements extérieurs ou d'équipement sportif permanent sur ses terrains. Le Conseil demeure en tout temps propriétaire des structures de jeu, des aménagements extérieurs et de l'équipement sportif permanent installés sur ses propriétés à moins qu'il existe une entente écrite qui indique d'autres modalités. Ces structures et installations sont disponibles au public à l'extérieur des heures scolaires, à moins de situation spécifique approuvée par la surintendance de l'école et la direction du Secteur de l'immobilisation, de l'entretien et de la planification (SIEP).

Les structures de jeu, les aménagements extérieurs et l'équipement sportif qui sont la propriété d'un autre organisme par voie d'une entente doivent être entretenus par celui-ci. Le Conseil se réserve le droit de condamner ou d'enlever une structure de jeu, un aménagement extérieur ou de l'équipement sportif si leur état le nécessite.

Les structures de jeu et les installations sont disponibles au public à l'extérieur des heures scolaires, sauf pour une raison spécifique, avec l'autorisation au préalable de la surintendance et du SIEP.

PRINCIPES DIRECTEURS

Toute structure de jeu ou tout aménagement extérieur doit fournir des lieux où les élèves:

- peuvent jouer dans un environnement sécuritaire;
- sont encouragés à socialiser; et
- sont encouragés à faire des activités physiques.

Les facteurs suivants doivent toujours être pris en compte lors de la planification de projet de structure de jeu et d'aménagement extérieur :

- Le projet est bien défini.
- Le budget du projet est bien défini et les sommes requises sont disponibles.

**AIRES ET STRUCTURES DE JEU,
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET
ÉQUIPEMENT SPORTIF PERMANENT**

-
- Les coûts d'entretien sont abordables et l'entretien à long terme est pris en compte.
 - Les approbations sont toujours obtenues au préalable.
 - Les politiques et les directives administratives sont respectées.

Les projets ne peuvent en aucun temps déplacer d'autres lieux fonctionnels et importants sur les sites des écoles.

Les nouvelles installations de structures de jeu et d'aménagements extérieurs doivent respecter les exigences de *la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario 191/11* et l'Association canadienne de normalisation pour les structures de jeu et équipements et la plus récente version de CAN/ CSA Z614.

L'autorisation du SIEP doit être obtenue pour tout projet de ce type au moment de la conception et, selon le besoin, des autres étapes pertinentes.

FINANCEMENT DES STRUCTURES DE JEU, DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF PERMANENT

Le financement des nouvelles structures de jeu, d'aménagements extérieurs et les frais de remplacement ou d'ajout à des composantes de structures de jeu ou d'aménagements existants sont la responsabilité des conseils d'école.

Le conseil d'école peut demander un prêt financier au Conseil pour l'installation ou l'achat de structure de jeu, d'aménagement extérieur ou d'équipement sportif permanent selon les modalités suivantes :

- Le solde de tout prêt doit être entièrement remboursé avant qu'une nouvelle demande de prêt soit considérée.
- Le montant du prêt ne peut pas excéder 50 000 \$ ou 50 % de la valeur estimée du projet.
- Le conseil d'école doit financer la valeur du projet moins la valeur du prêt obtenu.
- Un plan de remboursement sur cinq ans démontrant la capacité de rembourser le Conseil doit être mis en place.

Un appel d'offres sera lancé une fois que l'entièreté des fonds requis est devenue disponible.

**AIRES ET STRUCTURES DE JEU,
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET
ÉQUIPEMENT SPORTIF PERMANENT**

**ENTRETIEN DES STRUCTURES DE JEU, DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET DE
L'ÉQUIPEMENT SPORTIF PERMANENT**

Le Conseil scolaire dispose d'un budget annuel pour effectuer l'entretien et des réparations sur les structures de jeu, les aménagements extérieurs et l'équipement sportif permanent. Le Conseil prend en charge leur entretien et leur réparation. À la suite d'inspections annuelles, le SIEP assure les suivis nécessaires pour que ces installations soient sécuritaires ou met les structures de jeu ou l'équipement sportif hors service, selon le besoin.

Le Conseil scolaire peut, à sa discrétion, condamner ou procéder à la démolition d'une structure de jeu, d'un aménagement extérieur ou de l'équipement sportif permanent, en informant au préalable le conseil d'école.

Le conseil d'école peut prélever des fonds pour remettre en service une structure de jeu, un aménagement extérieur ou un équipement sportif ou effectuer des réparations supplémentaires.

Le Conseil scolaire n'est pas responsable du remplacement d'équipement ou de la remise à neuf de composantes des structures de jeu lorsqu'elles ont atteint leur durée de vie.

Le Conseil scolaire n'est pas responsable de l'entretien des structures de jeu, des aménagements extérieurs ou de l'équipement sportif permanent appartenant aux garderies.

RÉFÉRENCES

La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* 191/11
Association canadienne de normalisation - Codes et normes CSA Z614 : F20 Équipements
d'aires de jeu et revêtements de protection.

Les directives en matière d'approvisionnement dans le secteur public.

La politique et les directives administratives n° 2,01 - Approvisionnement.

La politique n° 2,17 - Dons.

La politique n° 3,04 - Bénévolat dans les écoles.

La politique et les directives administratives n° 3,24 - Conseils d'école.

La politique et les directives administratives n° 3,29 - Activités de financement.